



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## indemnités journalières

Question écrite n° 46954

### Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'incidence de la réduction du temps de travail vis-à-vis des conditions d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie et maternité. En effet, les seuils horaires définissant les conditions minimales d'ouverture des droits aux prestations tant en nature qu'en espèces n'ont pas été révisés en relation avec la nouvelle durée légale du travail fixée à 35 heures. Dans les entreprises qui ont choisi de réduire le temps de travail des salariés à temps partiel, cet état des choses a exclu certains salariés du bénéfice des prestations de l'assurance maladie et maternité. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions elle envisage pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Pour ouvrir droit aux indemnités journalières de l'assurance maternité et aux indemnités journalières de moins de six mois de l'assurance maladie, l'assuré doit, aux termes de l'article R. 313-3, 1° du code de la sécurité sociale, justifier à la date de l'interruption de travail : soit d'un montant de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédents, au moins égal au montant de ces cotisations dues pour un salaire égal à 1 015 fois la valeur du SMIC au 1er janvier qui précède immédiatement le début de la période de référence ; soit d'au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt dix jours précédents. La législation actuelle subordonne le droit aux prestations en espèces à la justification d'une activité professionnelle suffisante. Le minimum de 200 heures à laquelle celle-ci est évaluée pour une période de trois mois et l'ouverture du droit aux indemnités journalières maladie de moins de six mois et maternité correspond à un temps partiel de 17 heures par semaine. Ce seuil d'activité permet de garantir un droit à ces prestations aux salariés à partir de trois heures travaillées par jour, pour six jours ouvrables pendant la période de référence. La réduction négociée du temps de travail, qui ne s'impose qu'aux salariés travaillant à temps plein, maintient donc ceux-ci au-dessus du seuil d'activité requis pour ouvrir droit à prestation. S'agissant, en revanche, de la réduction du temps partiel, celle-ci relève des seules conventions collectives. Le salarié a le droit de refuser la réduction proposée si elle le place en-deçà des conditions minimales requises pour bénéficier d'une protection sociale. Enfin, le nouvel allègement des charges sociales lié aux 35 heures n'est pas applicable aux salariés dont la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée collective pratiquée dans l'entreprise. Cette disposition devrait inciter les employeurs à augmenter la durée d'activité des salariés se trouvant en-deçà du mi-temps.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46954

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 20 novembre 2000

**Question publiée le** : 29 mai 2000, page 3199

**Réponse publiée le** : 27 novembre 2000, page 6743